

Convention de prestations Enedis en Travaux Sous Tension et en moyens de réalimentation pour le compte du SDE76

Entre les soussignés,

Le **Syndicat Départemental d'Énergie de Seine-Maritime (SDE76)**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par son Président, **M. Patrick CHAUVET**, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 07 février 2019, domicilié ZAC la Plaine de la Ronce, 240 rue Augustin Fresnel, CS 20931, 76237 Isneauville Cedex,

désigné ci-après « **l'autorité concédante** », **d'une part,**

et, d'autre part,

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **M. Philippe GUILLEMET**, Directeur Régional Enedis Normandie, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 28 juin 2016 par le Président et les membres du directoire d'Enedis, faisant élection de domicile au 9 Place de la Pucelle d'Orléans, 76 000 Rouen,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ou « **le gestionnaire du réseau de distribution** »,

Ci-après désigné(e)s ensemble par « les parties ».

PREAMBULE

L'article 8 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession signé le 25 février 1994 entre le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE76) et Electricité de France prévoit que « l'autorité concédante, pour les travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, fera réaliser ceux-ci sous tension dans la mesure du possible ». Il prévoit aussi que « chaque demande de l'autorité concédante fera l'objet d'un délai de réalisation qui n'excèdera pas 4 semaines ».

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'article 8 de l'annexe 1 du cahier des charges définit les obligations respectives du concessionnaire et de l'autorité concédante quant à la réalisation sous tension des travaux dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage.

En application de cette disposition, la présente convention a pour objet :

- de définir le contenu des prestations les plus courantes réalisées par le concessionnaire (cf. article 2 de la présente convention) et les forfaits qui s'y rattachent (cf. article 3) ;
- de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de ces prestations.

Cette convention sera portée auprès des entreprises à l'occasion de la réunion annuelle organisée par l'autorité concédante pour ses entreprises.

Article 2 – CONTENU DES PRESTATIONS

Le contenu des prestations réalisées par le concessionnaire est défini dans les fiches jointes en annexe 2 à la présente convention.

Ces fiches précisent en particulier :

- les travaux effectués par l'équipe TST HTA du concessionnaire ;
- le matériel, mis à disposition du concessionnaire par l'entreprise désignée par l'autorité concédante, qui devra être entreposé à proximité immédiate du lieu des travaux, sauf accord particulier.

Le barème TST HTA est calculé en intégrant la répartition des travaux et des fournitures de matériel indiquée dans les fiches jointes en annexe 1.

Article 3 – PRIX DES PRESTATIONS

3.1 Etablissement des forfaits

Les coûts de revient de ces prestations ont été actualisés par le concessionnaire dans une logique de coût complet environné.

Les valeurs des forfaits applicables à la date d'entrée en vigueur de la présente convention sont indiqués en annexe 1.

3.2 Actualisation

Ces tarifs nationaux feront l'objet d'une révision annuelle par Enedis.

Le concessionnaire communiquera à l'autorité concédante, à chaque mise à jour, le coût de revient pour chacune des prestations et leur montant actualisé.

Le concessionnaire informera l'autorité concédante des modifications apportées à la structure des prix et des évolutions de la liste des prestations proposées. Dans ce cas, les parties conviennent de se revoir pour prendre en compte ces modifications.

Article 4 – MODALITE DE MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

4.1. Détermination du choix des moyens de réalimentation à mettre en œuvre

Certains travaux sur le réseau public de distribution d'électricité nécessitent de mettre en œuvre l'une des solutions techniques suivantes :

- coupure de l'alimentation électrique pour permettre la réalisation des travaux,
- intervention sous tension permettant la continuité de service auprès des usagers,
- pose de groupes électrogènes permettant la continuité de service auprès des usagers.

Le choix de la solution technique la plus appropriée est effectué en prenant en compte les trois critères suivants :

- nombre d'usagers impactés par la coupure : Ni
- durée de la coupure en minutes : Ti
- caractère prioritaire de certains usagers :
 - personnes médicalement assistées,
 - commerces de proximité, artisans, industriels, services publics,

- autre situation particulière nécessitant des mesures adaptées.

On appelle, pour un chantier donné, NiTi : le produit du nombre d'usagers impactés par la coupure (Ni) par la durée de la coupure exprimée en minutes (Ti).

Les seuils de référence de NiTi retenus par la présente convention pour envisager ou non une intervention en travaux sous tension ou la mise en œuvre de moyens de réalimentation sont les suivants :

- Pour une valeur NiTi initial < 15 000 en HTA et BT, le choix se portera sur une coupure de l'alimentation électrique pour permettre la réalisation des travaux,
- Pour une valeur NiTi initial > 15 000 en HTA et BT, le choix se portera prioritairement sur la réalisation de travaux sous tension ou la mise en œuvre de moyens de réalimentation. Dans certains cas exceptionnels et pour des raisons technico-économiques, une coupure de l'alimentation électrique pourra être mise en œuvre au-delà de 15000 Niti.
- Pour toute autre situation particulière justifiant la réalisation de travaux sous tension ou la mise en œuvre de moyens de réalimentation.

Pour chaque chantier programmé par le SDE76 sous sa maîtrise d'ouvrage, le NiTi résultant des travaux est calculé par Enedis (NiTi initial). En fonction du résultat, Enedis étudie la solution technique préférentielle à appliquer afin de limiter le nombre d'usagers coupés et calcule le NiTi final résultant de la solution retenue.

Si la coupure s'avère obligatoire Enedis recherche toujours à en limiter l'impact en termes de durée avec l'engagement contractuel de limiter la coupure à 4 heures pour les clients HTA et à 6 heures pour les clients BTA.

4.2 Définition de la prestation

4.2.1 L'autorité concédante définit son projet.

L'expérience de l'autorité concédante lui permet d'appréhender la prestation TST HTA et le nombre de groupes électrogènes. Pour la prestation TST HTA, l'autorité concédante s'appuie sur le référentiel proposé en annexe 3.

4.2.2 L'autorité concédante envoie au concessionnaire le projet d'exécution établi en application de l'article 2.II du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.

L'autorité concédante reporte si nécessaire sur la fiche « impact clientèle » communiquée en Annexe 4 les informations sur les clients impactés par les travaux. Ces informations viendront conforter le diagnostic réalisé et la décision prise par le concessionnaire.

4.2.3 Le concessionnaire répond à l'autorité concédante dans les 21 jours.

L'avis du concessionnaire est accompagné du devis prestations TST HTA et groupes électrogènes conformément au barème joint en Annexe 1 et de la fiche « impact clientèle » complétée.

Les parties conviennent dans la mesure du possible de ne pas installer plus de 3 groupes électrogènes.

4.3 Fixation et communication de la date

4.3.1 L'entreprise envoie au concessionnaire sa proposition de DTE (Demande de Travail Electricité). La date proposée par l'entreprise doit être à minima postérieure de 8 semaines.

4.3.2 Le concessionnaire et l'entreprise s'accordent sur la DTE.

Une fois la proposition de DTE reçue par le concessionnaire, ce dernier et l'entreprise valident la DTE lors d'une réunion de préparation. Le jour retenu se situe dans la semaine de la date proposée par l'entreprise.

4.3.3 Le concessionnaire envoie à l'autorité concédante une copie de la DTE.

4.3.4 L'autorité concédante envoie le jour de la réception de la copie de la DTE l'Ordre de Service (OS) en mentionnant la date convenue entre le concessionnaire et l'entreprise.

4.3.5 Le concessionnaire renvoie à l'autorité concédante l'OS accepté.

4.4 Réalisation des travaux et facturation

4.4.1 Les travaux sont réalisés par le concessionnaire à la date indiquée dans la DTE.

Les deux parties conviennent de s'informer mutuellement et le plus en amont possible en cas de report des travaux TST.

4.4.2 Le concessionnaire facture la prestation.

La facture, qui peut inclure l'application d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 5, est réalisée à réception de l'AMEO (Autorisation de Mise en Exploitation de l'Ouvrage).

4.4.3 L'autorité concédante règle la facture.

La facture est réglée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de celle-ci.

Article 5 – DELAI D'EXECUTION

La DTE fixe la date d'accès au réseau pour sa mise en exploitation. Le respect de la date sera formalisé par l'AMEO.

5.1 Reprogrammation

Les deux parties conviennent qu'un chantier peut être décalé une fois moyennant une information le plus en amont possible :

- Si le préavis est supérieur à une semaine, le report est sans conséquence.
Si le report est demandé par le concessionnaire l'intervention est reprogrammée dans la semaine suivante.
Si le report est demandé par l'autorité concédante ou l'entreprise, l'intervention est reprogrammée dans un délai de 3 semaines.
- En deçà du délai de préavis ou à partir du deuxième report, celui-ci fera l'objet d'une pénalité applicable selon les conditions prévues aux articles 5.2 et 5.3. Ce constat sera formalisé sur la PME0 ou l'AMEO.

5.2 Retard imputable au concessionnaire

En cas de non respect par le concessionnaire de la date convenue et/ou du délai de préavis ou à partir du deuxième report, l'autorité concédante pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de 50 euros par jour ouvrable de retard, sans pouvoir néanmoins excéder 10% du montant de la prestation.

Aucune pénalité ne sera appliquée au concessionnaire en cas de force majeure ou de faute commise par des tiers.

5.3 Retard imputable à l'autorité concédante ou à son entreprise

En cas de non respect par l'autorité concédante ou son entreprise de la date convenue et/ou du délai de préavis ou à partir du deuxième report, une pénalité forfaitaire de 200 euros par reprogrammation sera payée au concessionnaire par l'autorité concédante.

Article 6 – DUREE, SUIVI ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2022.

Une procédure de suivi et d'évaluation est mise en place afin de veiller à la bonne exécution de la présente convention. Elle prendra la forme d'une réunion annuelle, entre les représentants du concessionnaire et de l'autorité concédante afin de faire le bilan de l'année écoulée et de proposer d'éventuelles modifications.

A cette occasion, un bilan sur les pénalités recensées par chacune des parties sera validé conjointement et fera l'objet d'un appel à contribution.

Toute modification significative, amènera les deux parties à examiner les suites à donner à la présente convention.

Chaque partie peut dénoncer la convention sans justification particulière en faisant part de sa décision à l'autre partie, par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et après accord de celle-ci. Le préavis sera fonction des travaux programmés et ne pourra être inférieur à 3 mois.

Article 7 - ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement. Elle est également dispensée des droits de timbre.

Article 8 – EXHAUSTIVITE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention, en y incluant les annexes qui y sont rattachées, reprend l'ensemble des dispositions dont sont convenues les parties, et prévaut sur les conclusions de toutes discussions préalablement intervenues entre les parties, comme sur les termes de tous écrits préalablement échangés entre elles.

Article 9 – CONTESTATION

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à la présente convention, selon les dispositions prévues à l'article 33 du cahier des charges de distribution publique d'électricité et en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation, seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents du lieu de domiciliation de la personne représentant le concessionnaire.

Les parties aux présentes ont signé cette convention en deux exemplaires originaux.

Fait à Isneauville, le 14 février 2019.

Pour l'autorité concédante,

Pour le concessionnaire,

Le Président du SDE76

Le Directeur Régional
Enedis Normandie

M. Patrick CHAUVET

M. Philippe GUILLEMET